



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.935/2
du 19 janvier 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, relatives au recrutement et à la carrière des personnes handicapées dans la fonction publique wallonne'

Le 22 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne, relatives au recrutement et à la carrière des personnes handicapées dans la fonction publique wallonne'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 janvier 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 janvier 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

FONDEMENT LÉGAL

Il ressort du dossier que le projet à l'examen ne se limite pas à la mise en œuvre des compétences que le Gouvernement wallon tire en matière de fonction publique de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' mais également des articles 270 à 273, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé¹.

Il en résulte que, conformément à l'article 4, 3°, du décret du 11 avril 2014 'relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française', le projet doit être complété d'un article 1^{er} nouveau suivant lequel il règle partiellement, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Les articles 270 et 273, alinéa 2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé seront mentionnés en conséquence au préambule.

¹ Voir spécialement les articles 87 et 87bis, § 1^{er}, 3° et 4°, en projet.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 9, il convient d'indiquer que le présent avis est donné en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o (et non 1^o), des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.
2. Le projet examiné relevant, pour partie, des attributions du ministre de l'Action sociale, celui-ci doit être également mentionné comme ministre proposant. L'article d'exécution et la formule de signature doivent également être complétés sur ce point.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

1. Il convient de revoir le membre de phrase liminaire de l'article 1^{er} afin d'y faire apparaître que les modifications énumérées ne concernent que le seul titre IV du livre premier du Code de la fonction publique wallonne et non l'ensemble de ce dernier.

Il convient en outre d'y ajouter la mention de l'arrêté modificatif du 15 mai 2014.

2. Dans l'avis 51.575/4 donné le 9 juillet 2012 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013 'relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, les communes, les centres publics d'action sociale et les associations de services publics', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« Au paragraphe 1, il est fait mention de l'Administration de l'expertise médicale, du service interne de prévention et de protection ainsi que du service externe de prévention et de protection.

Invité à préciser la nature de ces services, le délégué de la ministre a répondu :

'- L'Administration de l'expertise médicale fait partie du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement.

Elle comprend trois services :

- l'office médico-légal
- le service de santé administratif
- le service de la médecine du travail (chargé des expertises médicales, notamment en ce qui concerne les examens d'aptitude).

Sa compétence se fonde sur la réglementation suivante :

- RGPT (Règlement général pour la protection du travail).

- Loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

- Services interne et externe de prévention et de protection : en référence à la Loi du 4/8/1996 sur le bien-être au travail et à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail'.

Le dispositif sera complété afin de bien faire apparaître la nature des services visés ».

La même observation vaut pour l'article 80*bis*, 7° et 8°, en projet du Code de la fonction publique wallonne.

3. À l'article 83 en projet du Code de la fonction publique wallonne, les mots « concours de recrutement » doivent être remplacés par « sélections statutaires » afin de tenir compte de la modification terminologique introduite par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'modifiant diverses dispositions relatives à la Fonction publique wallonne en ce qui concerne les sélections statutaires'.

Article 2

Selon son article 2, le projet d'arrêté « entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* ».

La section de législation du Conseil d'État n'aperçoit cependant pas les raisons qui justifieraient de déroger aux règles normales d'entrée en vigueur des arrêtés réglementaires.

Cette disposition doit dès lors être omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT